

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : 44015 **CR-43793**
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-21-RN99-11583
DATE : Le 6 mars 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique et «à l'encontre de la loi» pour non respect d'une condition imposée par l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 juillet 1999 pour être représenté lors d'une audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue le 30 août 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue le 7 février 2000.

La preuve au dossier révèle que, pour l'année 1999, les revenus estimés du demandeur s'élevaient à 14 241 \$ (soit un salaire horaire de 6,90 \$ pour 40 heures par semaine). De plus, l'audience pour laquelle il demandait les services avait déjà eu lieu le 3 février 1999.

Il appert également que le demandeur avait obtenu, le 25 février 1998, une attestation régulière pour ce même dossier. Toutefois, en vertu du dernier alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur devait faire évaluer à nouveau son admissibilité financière dans les 15 jours de la réception de l'avis de convocation à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Cette obligation était notée sur l'attestation reçue par le demandeur. De plus, cette obligation lui avait été rappelée par son procureur dans deux lettres datées du 21 avril et du 4 mai 1999.

Lorsque le demandeur a finalement fait réévaluer sa situation financière le 15 juillet 1999, le service était déjà rendu depuis le 3 février de cette même année.

CONSIDÉRANT le dernier alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui obligeait le demandeur à faire réévaluer sa situation financière au plus tard 15 jours après la réception de son avis d'audience;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas respecté cette condition et que ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a fait réévaluer sa situation, soit plusieurs mois après l'audience même;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer de la présente demande de révision;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général quant au refus pour raison financière.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE